



23.1.1986



**Spécial**

COMMISSION

TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

## "DEGAGEMENT" - régime C.E.C.A.

Le règlement sur le dégageant prévoit que certains fonctionnaires peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés sur la base de l'article 34 de l'ancien statut du personnel de la C E C A

L'administration estime utile de rappeler que les fonctionnaires qui peuvent demande<sup>1</sup> l'application de cette disposition sont

- ceux auxquels était appliqué le statut des fonctionnaires de la C E C A au 31 décembre 1961,
- ceux qui au 31 décembre 1961 se trouvaient en corgé de convenance personnelle auprès d'une institution de la C E C A pour être au service d'une institution de la C E E ou d'Euratom

Ces fonctionnaires peuvent, choisir de se voir appliquer

- a) soit les dis positions de l'article 4 du règlement de "dégagement", dans son entiereté,
- b) soit celles découlant de l'application combinée des articles 34 de l'ancien statut du personnel de la C L" C A et de l'article 50 de l'ancien règlement général de la C E C A, selon les termes de l'article 5 du règlement de dégageant

L'application des règles sous a) comporte:

le versement, à compter de la décision de la cessation de fonctions, d'une indemnité égale à 70% du traitement de base perçu à cette date. avec acquisition de droits à pension selon les règles ordinaires du statut pendant la période de perception de l'indemnité; celle-ci cesse d'être versée dès que l'intéressé atteint 65 ans ou, en tout cas, le taux maximum de pension (70% du traitement de base).

Le choix de l'application des règles sous b) comporte:

le versement d'une indemnité égale, pendant deux ans, au traitement de base perçu à la date de cessation de fonction et, pendant les deux années suivantes, une indemnité égale à 50% de ce traitement de base. Au terme de cette période, l'intéressé est mis à la retraite, avec le taux de pension auquel il a droit en application de l'article 50 de l'ancien règlement général C.E.C.A. (années de service comptant pour le double, dans la limite du taux maximum de pension admis). Si au cours de cette période de 4 ans, l'intéressé atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité est remplacée par la pension, calculée selon les mêmes règles.

Dans les deux cas, la période ^durant laquelle est versée l'indemnité est prise en compte comme période de service et donne lieu au versement de la contribution du régime des pensions.

Le choix opéré en faveur d'un régime ou de l'autre est irréversible; en d'autres termes, les intéressés ne pourront pas invoquer en leur faveur l'application d'un régime différent de celui qu'ils auront choisi et qui leur aura été accordé. Notamment, il ne pourront pas demander de cesser de percevoir l'indemnité prévue par le régime C.E.C.A. lorsqu'ils réunissent les conditions ouvrant droit au montant maximum de pension d'ancienneté avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.